

MOTION

Auteur AdG/LA, par Barbara Lanthemann, Sarah Constantin, Emmanuel Amoos et Blaise Carron
Objet Pour une représentation paritaire au sein des organes du Grand Conseil
Date 13.06.2019
Numéro 7.0121

Fin septembre 2018, Le Conseil fédéral faisait parvenir aux gouvernements cantonaux une circulaire concernant les élections pour le renouvellement intégral du Conseil national du 20 octobre 2019.

Un des chapitres de cette circulaire mentionne que près de 40 ans après l'inscription dans la Constitution de l'article sur l'égalité (aujourd'hui : art. 8, al. 3, Cst.)¹⁵, la Confédération et les cantons continuent de s'efforcer d'éliminer les discriminations dont les femmes sont l'objet en droit et en fait dans la vie familiale, sociale, économique et politique.

Les Cantons ont été priés d'attirer le cas échéant l'attention du corps électoral sur l'écart entre le nombre des sièges occupés respectivement par les hommes et par les femmes, et de sensibiliser les intéressés aux mesures de promotion des candidatures féminines prévues par le «Guide à l'usage des groupes voulant lancer des candidatures» publié par la Chancellerie fédérale (ChF).

Le Règlement du Grand Conseil stipule à l'article 16 la durée et le remplacement de la Présidence. A l'article 17, il en précise les compétences. Il n'est fait aucune mention de la représentation des femmes dans cet article.

De même, l'article 18 de ce même Règlement édicte la composition du Bureau, et l'article 22 mentionne la clé de répartition au sein des commissions. Là aussi, le Règlement ne donne aucune indication sur une éventuelle représentation des femmes.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est requis d'établir un projet de modification du règlement du Grand Conseil pour assurer une meilleure représentation des femmes au sein des organes du Grand Conseil. Notamment au sein de la Présidence, du bureau et des commissions.